

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

NOR EQU U 88 00290 D

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
ANDRÉ RAUCH

DÉCRET

27 AVR. 1988



Portant classement parmi les sites du département du Val d'Oise du parc
et du château de VIGNY sur la commune de VIGNY.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du
Territoire et des Transports ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des
sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,
modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et en particulier
ses articles 5.1, et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son
application ;

VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral
en date du 4 février 1983 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites perspectives et paysages
du Val d'Oise dans sa séance du 5 juillet 1983 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites perspectives et paysages
dans sa séance du 23 janvier 1987,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu :

CONSIDERANT que le site du parc et du château de VIGNY constitue un ensemble
dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère
pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du
2 mai 1930 susvisée,

.../...

DECRETE :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département du Val d'Oise l'ensemble formé, sur la commune de VIGNY, par le site du parc et du château défini comme suit conformément à la carte au 1/25000e et au plan cadastral annexés au présent décret.

Section C feuille n° 2

- Parcelles n° 302 à 305
307 à 309
771 à 773
621

partie est de la parcelle 316 définie comme suit
(dans le sens inverse de celui des aiguilles d'une montre)

. Rue Beaudouin

. Limite entre les parcelles 315 et 316 et son prolongement par une ligne fictive jusqu'à l'intersection des parcelles 308 - 316 et 771.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Val d'Oise.

ARTICLE 3 - Le présent décret ainsi que la carte au 1/25000e et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture du Val d'Oise ainsi qu'à la Mairie de VIGNY.

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 27 AVR. 1988

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Equipement,
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports

Pierre MÉHAIGNERIE